



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 69-17.1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 69-17 RELATIF À LA COMPÉTENCE DE LA
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE, DU
TRANSPORT, DU RECYCLAGE ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1. : TERMINOLOGIE

L'article 2 h) est modifié par le texte ci-dessous :

« 2 h) Contenants admissibles pour la collecte de matières résiduelles : contenant dans lequel sont déposées les matières résiduelles admissibles pour être collectées et transportées. Les contenants admissibles sont les suivants :

i) Contenants acceptés pour la collecte des résidus organiques (déchets de table et de préparation des aliments, les résidus de jardinage et d'horticulture, le papier et le carton souillés) :

- un bac roulant de couleur brune, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, autorisé par la MRC et conçu spécifiquement pour recevoir en exclusivité les résidus organiques admissibles, doit être utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte. Il doit être muni d'un transpondeur, de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée.

La MRC accepte aussi l'utilisation des différents types de contenants suivants :

- des sacs de papier, avec cellulose ou non, qui ne laisse échapper aucun résidu et dont la capacité maximale ne dépasse pas 100 litres, peut également être utilisé et placé à côté du bac (à utiliser, par exemples, pour le gazon, les fleurs, les mauvaises herbes et les plantes).

ii) Contenants acceptés pour la collecte des résidus verts (feuilles mortes, la tourbe, les résidus de chaume ou d'entretien de terrains) :

- des sacs de papier, avec cellulose ou non, des sacs de plastiques biodégradables ou compostables, de couleur transparente ou orange non retournable qui ne laisse échapper aucun résidu et dont la capacité maximale ne dépasse pas 100 litres, peut également être utilisé et placé à côté du bac.

iii) Contenants acceptés pour la collecte des matières résiduelles (déchets ou ordures ménagères ou résidus ultimes) :

- Un bac roulant de couleur verte, noire ou gris foncé, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, autorisé par la MRC, conçu spécifiquement pour recevoir les matières résiduelles admissibles et utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte. Il doit être muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée.

La MRC accepte aussi l'utilisation des différents types de contenants suivants pour la collecte des matières résiduelles :

- une poubelle fermée et étanche, d'une capacité maximale de 100 litres et son contenu d'un poids maximal de 25 kg, fabriquée de métal ou de plastique, munie d'une poignée extérieure, d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant;
- un sac non retournable, de plastique ou de papier, tel que défini ci-dessous :
 - sac de plastique : un sac fabriqué de matière plastique étanche d'une épaisseur suffisante pour supporter son contenu sans déchirer et d'une capacité minimale de 40 litres et son contenu d'un poids maximal de 25 kg;
 -



- sac de papier : un sac de papier fabriqué de matières pouvant être compostées, incluant la cellulose, et d'une épaisseur suffisante pour supporter son contenu sans déchirer;
 - tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun résidu et dont la capacité maximale est de 100 litres et d'un poids maximal de 25 kg, lorsque la collecte se fait manuellement, peut être utilisé pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles.
- iv) Conteneur : un contenant de format et de capacité variables, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides, tel que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé, possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte et ayant une capacité minimale de 1,5 m³ dans lequel les matières résiduelles des unités à desservir, mais principalement les établissements du secteur ICI ainsi que les immeubles à logements multiples et les condominiums regroupés, sont déposées.
- Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité pouvant varier d'environ 15 à 40 v³ et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport;
 - inclus également les conteneurs de types semi-enfouis de format et de capacité variable, construits de matériaux rigides, tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé, et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion adapté à ce genre d'opération.
- v) Tout autre contenant (autre que le bac roulant de couleur bleue ou brune), utilisé à des fins d'entreposage temporaire et de collecte des matières résiduelles, préalablement autorisé par la MRC. »

ARTICLE 2.

Ce règlement entrera en vigueur au moment de son adoption et conformément aux règles établies par la loi.

ADOPTÉ LE 15 JUIN 2017

COPIE CERTIFIÉ CONFORME
Le 20 juin 2017

Bernard Roy
directeur général et secrétaire-trésorier